

POLITIQUE POUR LA PRÉVENTION DES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Notes chronologiques

Politique adoptée en vertu de :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ;

Lois régissant le travail dont la Charte des droits et libertés de la personne, Loi sur les normes du travail, Loi sur la santé et sécurité au travail et Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ;

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Code civil du Québec ;

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements ;

Loi de la protection de la jeunesse ;

Politique de gestion du personnel d'encadrement du Cégep de l'Outaouais ;

Politique de gestion et de développement des ressources humaines du Cégep de l'Outaouais ;

Règlement relatif aux comportements attendus des élèves fréquentant le Cégep de l'Outaouais ;

Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ;

Règlement relatif à l'utilisation du parc informatique et multimédia par le personnel du Cégep de l'Outaouais ;

Conventions collectives du personnel syndiqué soit personnel enseignant, personnel professionnel et personnel de soutien.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
1. Champs d'application	4
2. Objectifs	4
3. Principes directeurs.....	5
4. Définitions.....	6
4.1 Les violences à caractère sexuel	6
4.2 Le harcèlement sexuel	6
4.3 Agression sexuelle	6
4.4 Cyber violence sexuelle (cyberharcèlement)	7
4.5 Membres de la communauté	7
4.6 Personne s'estimant victime	7
4.7 Personne visée	7
4.8 Personne témoin	7
4.9 Ressource désignée	7
4.10 Consentement	7
4.11 Dévoilement	8
4.12 Signalement	8
4.13 Plainte	8
4.14 Relation d'autorité	8
4.15 Relation intime	9
5. Responsabilités communes	9
6. Responsabilités spécifiques	9
6.1 Direction générale	9
6.2 Gestionnaire	10
6.3 Représentants des syndicats et Association des cadres	10
6.4 Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de l'Outaouais	10
6.5 Ressource désignée/Guichet unique	11
6.6 Direction des ressources humaines	11
6.7 Direction des études et de la vie étudiante	12
6.8 Personnel enseignant	13
6.9 Service de sécurité	13
6.10 Service du registrariat et du cheminement scolaire	13
6.11 Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel	13
6.11.1 Composition du Comité	13
6.11.2 Durée du mandat du Comité	14
6.11.3 Rôle du Comité	14

7. Prévention, sensibilisation et développement des connaissances	14
8. Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	15
9. Règle encadrant les activités sociales ou d'accueil	15
10. Mesures applicables aux relations internes impliquant une relation pédagogique, d'aide ou d'autorité	15
11. Accompagnement des personnes (Guichet unique)	16
11.1 Mesures de prévention et d'accompagnement	16
12. Confidentialité	17
13. Traitement des situations	17
13.1 Le signalement	18
13.2 Dépôt d'une plainte	18
14. Processus de traitement de la plainte	18
14.1 Analyse de la recevabilité	19
14.2 Enquête	19
15. Mesures et sanctions	20
15.1 Mesures	20
15.2 Sanctions	20
15.3 Mesures réparatrices	21
15.4 Protection de la communauté	21
15.5 Plainte déposée de mauvaise foi	21
16. Recours légaux	21
17. Mécanisme de reddition de comptes	21
18. Gestion des dossiers	22
19. Entrée en vigueur	22
20. Révision de la politique	22
21. Annexes 22	
21.1 Annexe 1	22
21.2 Annexe 2	22
21.3 Annexe 3	22
21.4 Annexe 4	22
21.5 Annexe 5	22

PRÉAMBULE

La lutte contre les violences à caractère sexuel est un enjeu de société qui interpelle l'ensemble de la communauté collégiale.

À cet effet, le Cégep de l'Outaouais s'engage à ne tolérer aucune forme de violence à caractère sexuel dans ses divers campus et activités ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et contrer les comportements qui y sont liés. Il est interdit d'exercer toute forme de représailles à l'égard des différentes personnes impliquées dans le processus (personne s'estimant victime, témoin, personne visée) d'un signalement, d'un dévoilement ou d'une plainte. La prévention, la sensibilisation et l'éducation sont essentielles au changement de culture, d'attitudes et de comportements en matière de violence à caractère sexuel.

La présente *Politique* vise la mise en place de mesures de soutien et d'intervention pour toute personne ayant subi ou fait subir de la violence à caractère sexuel afin que celle-ci soit bien traitée et qu'elle reçoive les services dont elle a besoin.

ARTICLE 1

CHAMPS D'APPLICATION

La présente *Politique* s'applique à tous les membres du personnel, aux étudiantes et étudiants, aux étudiantes et étudiants en stage et aux stagiaires que le Cégep accueille dans le cadre de leur programme d'études et de toutes activités sous la responsabilité du Cégep, incluant les activités se déroulant hors campus et les activités en ligne des membres de la communauté collégiale entre eux. Vu l'importance et la portée de cette présente *Politique* dans la vie communautaire du Cégep, elle peut avoir des effets sur le conseil d'administration ou sur des tiers, tels les contractants, les sous-contractants, les milieux de stages, les employés permanents des associations présentes au Cégep, les visiteurs, les intervenants, etc. Ainsi, toutes les personnes provenant de l'externe sont aussi soumises aux obligations inhérentes à cette présente *Politique*.

La présente *Politique* porte une attention particulière aux personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel par leur orientation sexuelle, leur identité de genre, appartenant à une communauté culturelle, une communauté autochtone, les étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap.

L'application de cette présente *Politique* n'enlève, en aucun cas, le droit aux personnes impliquées d'exercer tous les recours légaux possibles.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

- Établir les rôles et responsabilités des acteurs de la communauté collégiale ;
- Créer un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiantes, les étudiants et les membres du personnel ;

- Prévenir les violences à caractère sexuel par l'éducation et d'autres mesures proactives en vue d'informer les membres de la communauté sur la nature et les répercussions des violences à caractère sexuel ;
- Fournir une assistance et un soutien aux membres de la communauté touchés par les violences à caractère sexuel afin que ceux-ci soient accompagnés et qu'ils reçoivent une réponse appropriée à leurs besoins dans ce contexte ;
- Fournir un cadre d'intervention et de gestion des situations de violence à caractère sexuel afin de réagir efficacement et rapidement aux situations, aux signalements et aux plaintes ;
- Encadrer les activités sociales et d'accueil, même celles se déroulant hors campus ;
- Prendre les mesures nécessaires lors de comportements contrevenant à la présente *Politique* afin que ceux-ci cessent et qu'ils soient sanctionnés.

ARTICLE 3

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Cégep s'engage à :

- Promouvoir des rapports égalitaires entre les genres ainsi que des valeurs de respect, d'inclusion et d'ouverture ;
- Mettre en place les mesures nécessaires visant à protéger contre toute représaille de la part du milieu à l'égard des différentes personnes impliquées dans le processus d'un signalement, d'une dénonciation ou d'une plainte (personne s'estimant victime, témoin, personne visée) ;
- Combattre et prévenir les violences à caractère sexuel sous toute ses formes et créer un espace de travail et d'études sécuritaire, respectueux, inclusif pour l'ensemble des membres de la communauté;
- Contribuer à la création, sur les campus, d'une culture de consentement, c'est-à-dire une culture au sein de laquelle les violences à caractère sexuel ne sont pas tolérées ;
- Lutter contre les attitudes et les habitudes qui nourrissent la croyance selon laquelle une personne estimant avoir été victime de violence à caractère sexuel serait à blâmer d'une façon ou d'une autre pour ce qui lui arrive ;
- Conscientiser tous les membres de la communauté au problème en menant des activités de prévention, de sensibilisation et d'éducation sur la question des violences à caractère sexuel et du consentement, et ce, dans une perspective d'inclusion et de valorisation de la diversité ;
- Assurer des services accessibles et confidentiels qui favorisent le signalement de tous les incidents de violence à caractère sexuel dont une personne a été victime, a reçu le dévoilement ou a été témoin ;
- Offrir à une personne qui déclare avoir été victime de violence à caractère sexuel une écoute sans jugement, dans le respect de son droit à la dignité, et ce, tout au long du processus de dévoilement, d'enquête et d'intervention ;

- Respecter les choix et les décisions de la personne estimant avoir été victime de violence à caractère sexuel, dont ses choix quant aux services et mesures auxquels elle a accès ;
- Traiter avec respect toute personne impliquée dans une situation de violence à caractère sexuel ;
- Assurer la coordination et la collaboration entre les divers services sur les campus qui participent au protocole d'intervention, tout en respectant le droit à la confidentialité ;
- Fournir de la formation appropriée aux membres de la communauté concernant les violences à caractère sexuel ;
- Appliquer les principes d'équité procédurale dans le traitement des plaintes ;
- Prendre les mesures nécessaires envers les personnes ayant commis des violences à caractère sexuel.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

4. 1 Violences à caractère sexuel

Toute forme de violence, physique ou psychologique, perpétrée par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cela comprend le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle et les autres inconduites à caractère sexuel. Ces inconduites peuvent se manifester par des gestes, des paroles, des comportements et des attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement y compris par un moyen technologique.

Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, le genre, la culture, la religion, l'orientation sexuelle, la capacité physique ou l'identité sexuelle des personnes impliquées (personne s'estimant victime ou visée), peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne s'estimant victime et la personne visée.

4. 2 Harcèlement sexuel

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des écrits, des actes ou des gestes répétés ou graves à caractère sexuel, qui sont hostiles ou non désirés, qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraînent, pour celle-ci, un milieu de travail ou d'étude néfaste.

4. 3 Agression sexuelle

Tout type d'acte sexuel non désiré, allant des attouchements à la pénétration, qui viole l'intégrité physique et/ou psychologique de la personne qui en a été victime. Elle peut également se produire sans contact physique (ex.: cyberviolence sexuelle, exhibitionnisme) et se caractérise par un large éventail de comportements. Par exemple l'utilisation de la force, de menaces ou du contrôle par, notamment, de la manipulation affective, du chantage envers une personne ou de l'abus de pouvoir, rendant cette dernière mal à l'aise, craintive, en détresse, menacée ou survenant dans des circonstances où la personne n'a pas donné son accord librement ou est incapable d'y consentir.

4. 4 Cyberviolence sexuelle (cyberharcèlement)

Violences à caractère sexuel en utilisant tout type de communication numérique, perpétrés par une personne ou un groupe à l'encontre d'une ou plusieurs personnes s'estimant victimes. On entend par communication numérique, entre autres, l'utilisation du web, des médias sociaux et des appareils mobiles comme canaux de diffusion, de partage et de création d'informations. Menacer ou diffuser des rumeurs, des photographies ou des enregistrements audios ou vidéos de moments d'intimité sexuelle sans le consentement de la personne constitue du cyberharcèlement à caractère sexuel.

4. 5 Membres de la communauté

Membres du personnel du Cégep, les étudiantes et les étudiants (incluant ceux qui sont en stage à l'extérieur du Cégep), les stagiaires que le Cégep accueille, les dirigeants, les organisations sportives, les contractants, les sous-contractants, les employés permanents des associations présentes au Cégep.

4. 6 Personne s'estimant victime

Membre de la communauté qui estime avoir vécu une violence à caractère sexuel et qui soumet une demande d'accompagnement ou d'intervention dans le cadre de la présente *Politique*.

4. 7 Personne visée

Celle contre qui les allégations de violences à caractère sexuel pèsent et qui est ciblée par une demande d'intervention ou une plainte dans le cadre de la présente *Politique*.

4. 8 Personne témoin

Celle qui possède de l'information pertinente et qui peut apporter un éclairage sur la situation.

4. 9 Ressource désignée

Celle dont la fonction au sein du Guichet unique, au Cégep, est d'offrir les divers services de prévention et d'accompagnement reliés aux violences à caractère sexuel aux membres de la communauté (référence article 6.5).

4. 10 Consentement

Acte de consentir de façon éclairée, volontaire, maintenue et répétée à prendre part à un acte sexuel qui exige le libre choix d'une personne entre deux options : oui ou non. Cela signifie qu'il doit y avoir un échange clair de termes affirmatifs indiquant une volonté de prendre part à un acte sexuel convenu d'un commun accord. Il est également essentiel que tous comprennent ce qui suit :

- Ni le silence ni la non-communication ne doivent, en aucun cas, être interprétés comme un consentement. Qui plus est, une personne se trouvant dans un état de jugement diminué ne peut donner son consentement ;

- Une personne est incapable de donner son consentement si elle dort, est inconsciente ou est autrement incapable de communiquer ;
- Une personne ayant été menacée ou contrainte (c.-à-d. n'ayant pas accepté de son plein gré) à prendre part à un acte sexuel n'y donne pas son consentement, ceci inclut le consentement obtenu par abus de confiance ou de pouvoir ;
- Une personne est habituellement incapable de donner son consentement si elle est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ;
- Une personne peut être incapable de donner son consentement si elle souffre d'une déficience mentale qui l'empêche de bien comprendre les actes de nature sexuelle ;
- Le fait d'avoir consenti par le passé à une relation sexuelle ou à une fréquentation ne suppose pas que le consentement est donné pour tout acte sexuel subséquent ;
- Une personne peut retirer son consentement en tout temps au cours d'une relation sexuelle ;
- Un accompagnement ou une invitation à entrer ne peut en aucun temps être interprété comme un consentement à s'adonner à un acte sexuel ;
- Une personne peut être incapable de donner un consentement de plein gré à une personne avec laquelle elle a une relation de confiance, de pouvoir ou d'autorité selon les circonstances ;
- Un consentement ne peut pas être donné au nom d'une autre personne.

Il est de la responsabilité de l'initiateur de l'acte sexuel d'obtenir des réponses claires et affirmatives à tous les stades de la relation sexuelle. Il est également de la responsabilité de l'initiateur de l'acte sexuel de savoir si la personne avec qui il se livre à des activités sexuelles est en fonction de son âge, de son jugement, de sa capacité intellectuelle apte à consentir.

4. 11 Dévoilement

Le fait qu'une personne divulgue à une autre personne une situation de violence à caractère sexuel alléguée qu'elle a subi, qui lui a été rapporté ou dont elle a été témoin. Le dévoilement ne mène pas nécessairement au signalement ou à une plainte.

4. 12 Signalement

Le fait de dénoncer directement auprès de la ressource désignée une situation vécue de violence à caractère sexuel. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte.

4. 13 Plainte

Démarche formelle de la personne s'estimant victime visant à dénoncer officiellement une situation de violence à caractère sexuel alléguée auprès de l'établissement. Cette démarche enclenche le processus prévu à l'article 14 de la présente *Politique*.

4. 14 Relation d'autorité

Relation existant entre deux individus qui peut être d'ordre directe ou indirecte. Un individu occupant une position lui conférant une autorité d'ordre hiérarchique (ex. un supérieur immédiat et un membre de son équipe), pédagogique (un enseignant et un étudiant ou

étudiante), en lien avec une relation d'aide avec l'autre individu (ex. un psychologue et un patient ou patiente) ou fonctionnel (ex. un agent de sécurité dans l'exercice de ses fonctions).

4. 15 Relations intimes

Relations désignant tant les relations amoureuses que sexuelles.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS COMMUNES

Chaque membre de la communauté doit contribuer à rendre le milieu exempt de toute forme de violence à caractère sexuel en :

- Prenant connaissance de la présente *Politique* et de leurs responsabilités ;
- Respectant la présente *Politique*, ses exigences, ses obligations et son Code de conduite ;
- Signalant dès que possible au Guichet unique (référence article 11) ou à la sécurité lorsque témoin d'une situation de violence à caractère sexuel ;
- Adoptant un comportement respectueux dans ses relations personnelles et professionnelles;
- Accueillant la diversité d'orientations, d'identités sexuelles et de genres ;
- S'opposant ouvertement aux attitudes négatives et en intervenant lorsque des commentaires font la promotion du sexisme, de la violence à caractère sexuel ou de la discrimination ;
- Réagissant de façon empathique et aidante, sans porter de jugement si elle reçoit un dévoilement par une personne s'estimant victime d'un acte de violence à caractère sexuel ;
- Informant la personne qui lui confie avoir vécu une situation de violence à caractère sexuel de l'existence et des coordonnées des ressources disponibles ;
- Préservant la confidentialité de la personne s'estimant victime et de la personne visée par les allégations et décourager les rumeurs ;
- Connaissant le protocole d'intervention et les coordonnées pour communiquer avec la ressource désignée ;
- Collaborant à une enquête de façon diligente ;
- Participant aux initiatives obligatoires de formation et d'éducation offertes sur les violences à caractère sexuel.

ARTICLE 6

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

6.1 Direction générale

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Jouer un rôle de leadership en matière de sensibilisation aux violences à caractère sexuel notamment en affirmant clairement les principes directeurs que le Cégep incarne à cet égard ;
- Fournir les ressources nécessaires à l'application de la présente *Politique* ;
- Participer, au besoin, aux décisions à la suite de la gestion des plaintes par la Direction des ressources humaines (volet membre du personnel) ou la Direction des études et de la vie étudiante (volet étudiant).

6.2 Gestionnaire

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Collaborer au volet prévention, sensibilisation et éducation en s'assurant que le personnel sous sa supervision soit au courant de la présente *Politique*, et au besoin, en rappelle le contenu ;
- Intervenir rapidement dès qu'il a connaissance d'un comportement qui va à l'encontre de la présente *Politique*, qu'une plainte soit déposée ou non. Collaborer à la mise en œuvre de mesures de prévention, d'accommodement et de sécurité nécessaires à la situation ;
- Prendre les décisions administratives et disciplinaires appropriées face à des comportements allant à l'encontre de la présente *Politique* ;
- Faire appel au besoin à la Direction des ressources humaines ou à la Direction adjointe des études responsable du Service des affaires étudiantes et communautaires afin d'être accompagné dans la démarche à mettre en place ;
- Faire les suivis nécessaires afin de s'assurer qu'il n'y ait pas présence de représailles à la suite d'une demande d'accompagnement ou du dépôt d'une plainte.

6.3 Représentants des syndicats et Association des cadres

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Suivre la formation annuelle prévue à la Loi et offerte par le Cégep ;
- S'assurer du respect de la présente *Politique* dans toutes les activités syndicales ou d'association ;
- Favoriser un milieu de vie et d'études exempt de toute forme de violences à caractère sexuel ;
- Collaborer avec les instances concernées pour la mise en place des mesures d'accommodement et de sécurité s'il y a lieu ;
- Collaborer avec le Cégep à l'application de la présente *Politique*, notamment en participant au Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel, en appuyant des activités de sensibilisation, en informant leurs membres et en les encourageant à faire appel à la ressource désignée.

6.4 Représentants de l'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep de l'Outaouais (AGÉÉCO)

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Suivre la formation annuelle prévue à la Loi et offerte par le Cégep ;
- S'assurer du respect de la présente *Politique* dans toutes les activités de l'association étudiante, incluant les activités sociales et d'accueil ;
- S'assurer que les employés permanents s'engagent à respecter la présente *Politique* ;
- Favoriser un milieu de vie et d'études exempt de toute forme de violence à caractère sexuel ;
- Collaborer avec le Cégep à l'application de la présente *Politique* notamment en participant au Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel, en appuyant les activités de sensibilisation, en informant leurs membres et en les encourageant à faire appel à la ressource désignée.

6.5 Ressource désignée / Guichet unique

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Créer et coordonner des campagnes de sensibilisation, des activités de prévention et de formation destinées aux membres de la communauté, en collaboration avec le Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel ;
- Être le point d'entrée privilégié pour offrir les services liés à une situation de violence à caractère sexuel, ce qui implique qu'elle est responsable de rencontrer toute personne s'estimant victime, visée par les allégations ou qui désire rapporter une situation ;
- Informer les personnes s'estimant victime, les témoins et les personnes visées des mesures et des recours possibles à l'interne (signalement, plainte) et à l'externe (plainte à la police) à la suite d'une situation de violence à caractère sexuel et l'accompagner dans les démarches, le traitement et les suivis des plaintes au besoin ;
- Transmettre l'information à la Direction concernée en lien avec le traitement et le suivi des plaintes;
- Fournir du soutien aux personnes s'estimant victime, aux témoins et aux personnes visées par les allégations et conseiller la Direction visée pour la prise de mesures de prévention et d'accommodement ;
- Orienter et accompagner en fonction des besoins la personne s'estimant victime ou visée vers les services d'aide offerts à l'interne et/ou à l'externe (services disponibles dans la communauté).

6.6 Direction des ressources humaines

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Superviser l'application de la présente *Politique* et effectuer la reddition de compte en collaboration avec la Direction des études et de la vie étudiante (Service des affaires étudiantes et communautaires);
- Codiriger les activités du Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel;

- Collaborer avec la ressource désignée au développement et à la réalisation d'activités de sensibilisation, de prévention et de formation sur les violences à caractère sexuel visant les membres du personnel ;
- Collaborer à l'application de mesures de prévention et d'accommodement dans le cas de situations impliquant un membre du personnel ;
- Recevoir, assurer le traitement et les suivis nécessaires lors du dépôt d'une plainte par un membre du personnel, et ce, en conformité avec les modalités prévues au protocole d'intervention ;
- Fournir les avis légaux sur différents sujets en lien avec la violence à caractère sexuel notamment dans le cas de situations impliquant un membre du personnel ;
- Déterminer les mesures ou sanctions à appliquer dans le cas de situation impliquant un membre du personnel ;
- Recommander les mesures devant être mises en place si elle estime que la sécurité ou l'intégrité des personnes se considérant lésées est menacée.

6.7 Direction des études et de la vie étudiante (Service des affaires étudiantes et communautaires)

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Superviser l'application de la présente *Politique* et effectuer la reddition de compte en collaboration avec la Direction des ressources humaines ;
- Coordonner et codiriger les activités du Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel;
- S'assurer de la nomination des membres du Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel ;
- S'assurer que les membres du Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel et les différents intervenants impliqués reçoivent la formation et l'information nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Conserver les différents rapports remis au Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel ou produits par celui-ci ;
- Établir un plan de prévention adapté et soumettre un plan de travail annuel en collaboration avec le Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel ;
- Collaborer avec la ressource désignée au développement et à la réalisation d'activités de sensibilisation, de prévention et de formation visant les membres de la communauté étudiante ;
- Collaborer à l'application de mesures de prévention et d'accommodement dans le cas de situations impliquant un membre de la communauté étudiante ;
- Recevoir, assurer le traitement et les suivis nécessaires lors du dépôt d'une plainte par un membre de la communauté étudiante, et ce, en conformité avec les modalités prévues au protocole d'intervention ;
- Déterminer les mesures ou sanctions à appliquer dans le cas de situation impliquant un membre de la communauté étudiante ;

- Recommander les mesures devant être mises en place si elle estime que la sécurité ou l'intégrité des personnes se considérant lésées est menacée.

6.8 Personnel enseignant

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Collaborer avec la Direction concernée à l'application de mesures de prévention et d'accommodement dans le cas de situation impliquant un membre de la communauté collégiale;
- Être conscient de son rôle modèle et de sa relation de pouvoir face aux étudiantes et étudiants et agir en conséquence.

6.9 Service de sécurité

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Assurer la sécurité physique des membres de la communauté collégiale par le biais d'une surveillance continue ;
- Collaborer, au besoin, aux enquêtes internes et à la collecte d'éléments de preuve et faire les suivis nécessaires ;
- Agir à titre de répondant dans les situations de violence à caractère sexuel en conformité avec les modalités prévues au protocole d'intervention ;
- Collaborer avec la police s'il y a lieu.

6.10 Service d'aide à la réussite et au cheminement scolaire

En plus des rôles et des responsabilités inhérentes à titre de membre de la communauté :

- Collaborer à l'application de mesures de soutien et d'accommodement à mettre en place sur le plan académique.

6.11 Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel

6.11.1 Composition du Comité

- Deux représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants ;
- Une représentante ou un représentant du personnel de soutien ;
- Une représentante ou un représentant du personnel professionnel ;
- Une représentante ou un représentant du comité local de l'Association des cadres des collèges du Québec (ACCQ) ;
- Deux étudiantes ou étudiants nommés par l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de l'Outaouais lorsque leur horaire le permet ;
- La ressource désignée œuvrant au sein du Guichet unique ;
- La directrice ou le directeur des ressources humaines ou un substitut ;

- La directrice ou le directeur adjoint aux études responsable du Service des affaires étudiantes et communautaires ;

Précisons que le Comité peut, à l'occasion, inviter des personnes ressources à participer à ses réunions.

6.11.2 Durée du mandat du Comité

Le mandat des membres du Comité est idéalement d'une durée de deux ans et il est renouvelable. Ils sont en fonction jusqu'à leur remplacement. Les membres du Comité sont nommés par leur Association, leur Syndicat respectif ou le Cégep. Le Comité se réunit, dans la mesure du possible, durant les heures de travail.

6.11.3 Rôle du Comité

Le rôle du Comité est d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la présente *Politique*.

Ainsi le Comité doit :

- Créer des campagnes de sensibilisation et des activités de prévention et de formation au sujet des violences à caractère sexuel destinées aux membres de la communauté collégiale, en collaboration avec la ressource désignée ;
- Recommander à la Direction de mesures visant à réduire les facteurs de risque liés aux violences à caractère sexuel, contrer les mythes associés à ce type de violence et assurer le maintien des meilleures pratiques d'intervention ;
- Assumer toute autre responsabilité que lui confient les Directions concernées sur toute question découlant de cette présente *Politique*.

ARTICLE 7 PRÉVENTION, SENSIBILISATION ET DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES

La Direction du Cégep s'engage à offrir annuellement des activités d'information, d'éducation et de formation obligatoires afin de sensibiliser et d'outiller les membres de la communauté collégiale pour la prévention des violences à caractère sexuel et ses répercussions par divers moyens qui seront définis dans le plan d'action déterminé par le Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel prévu en annexe.

Par exemple :

- a) La mise en place de campagnes de sensibilisation, d'éducation comportant notamment les notions suivantes :
 - Le consentement ;
 - Les relations saines et égalitaires (culture de respect) ;
 - L'hypersexualisation ;
 - Le dévoilement (attitudes aidantes) ;
 - Les témoins actifs ;
 - La *Politique* et le protocole d'intervention ;
 - L'information de nature juridique.

- b) La priorisation d'une approche mixte et diversifiée c'est-à-dire en faisant appel à divers outils et moyens de sensibilisation et d'éducation (ex. : site web sur le sujet, conférences par des spécialistes, kiosques, tournées des classes, partenariats avec des organismes externes). Les différents moyens utilisés sont identifiés en annexe.
- c) L'identification de plusieurs moments propices afin d'être actif de façon régulière et répétée au cours de l'année scolaire (ex. : rentrée scolaire, fin de session, semaine thématique).
- d) L'organisation de formations sur les divers campus du Cégep où les membres de notre communauté travaillent, vivent et apprennent en tenant compte des réalités propres à chacun de nos campus.
- e) La mise en place d'un plan d'action spécifique aux membres des équipes sportives, Les Griffons, et aux responsables d'activités d'intégration et aux personnes impliquées dans les activités sociales et culturelles.

ARTICLE 8 MESURES DE SÉCURITÉ VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

La Direction du Cégep s'engage à vérifier périodiquement, l'aménagement sécuritaire des lieux en ce qui a trait, notamment, à l'éclairage, le verrouillage des portes, la surveillance physique, la cybersurveillance et la vidéosurveillance. Suite aux recommandations du Comité pour la prévention des violences à caractère sexuel, des aménagements contribuant à l'amélioration des mesures de sécurité sur les campus pourraient être implantés. De plus, si un événement comportant de la violence à caractère sexuel se produit au Cégep, les mesures correctives appropriées seront mises en place dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 RÈGLES ENCADRANT LES ACTIVITÉS SOCIALES OU D'ACCUEIL

La présente *Politique* s'applique à toute activité sociale ou d'accueil organisée par le Cégep, un membre du personnel, un dirigeant, une organisation sportive ou une association étudiante, peu importe où cette activité se déroule.

L'organisateur d'un tel événement doit s'assurer du respect de la présente *Politique* lors de celui-ci.

ARTICLE 10 MESURES APPLICABLES AUX RELATIONS INTIMES IMPLIQUANT UNE RELATION PÉDAGOGIQUE, D'AIDE OU D'AUTORITÉ (CODE DE CONDUITE)

Tel que prévu dans la Loi, la présente *Politique* comporte un Code de conduite prévoyant les règles qu'une personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un membre de la communauté étudiante doit respecter si elle entretient des liens intimes. Ce Code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourrait coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à

l'objectivité et l'impartialité requise dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel, tel que la mise en place de mesures d'accommodement, notamment dans le cadre des situations suivantes :

- Un membre du personnel enseignant avec un membre de la communauté étudiante dans le même programme d'études ;
- Un membre du personnel dirigeant avec un membre de la communauté étudiante de l'établissement;
- Une entraîneuse ou un entraîneur avec un membre de son équipe sportive.

ARTICLE 11

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES (GUICHET UNIQUE)

Afin d'éviter la confusion et offrir un service adapté, uniformisé, confidentiel et accessible, une personne ressource formée et spécialisée est désignée au Cégep pour fournir les services liés à une situation de violence à caractère sexuel. Chacun des membres de notre communauté peut s'y référer pour avoir de l'information, être guidé, obtenir l'accompagnement et le soutien opportun dont il a besoin, qu'il soit touché directement ou indirectement par une situation de violence à caractère sexuel.

L'accueil et l'écoute avec compassion, le droit à la dignité, le respect des choix et des décisions de la personne s'estimant victime quant à ses intérêts, sont des valeurs qui doivent sous-tendre le processus d'accompagnement par la ressource désignée ainsi que par tout membre de la communauté qui reçoit le dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel. Le Cégep s'engage à donner suite à toute demande dans les meilleurs délais sans excéder sept jours.

Veillez retrouver en annexe à la présente *Politique*, le mode de fonctionnement définis dans le protocole d'intervention ainsi que les coordonnées du Guichet unique.

11.1 Mesures de prévention et d'accommodement :

À la suite d'un signalement ou d'une plainte, des mesures de prévention et d'accommodement peuvent être mises en place par la Direction concernée. Ces mesures varient d'une situation à l'autre et doivent être envisagées en tenant compte des besoins de la personne s'estimant victime de violence à caractère sexuel ou visée par une situation.

- a) Les mesures de prévention et d'accommodement peuvent être appliquées pour les motifs suivants :
 - Assurer la sécurité de la personne s'estimant victime ;
 - Éviter toute récidive ;
 - Permettre de faire la lumière sur les évènements ;
 - Maintenir la personne s'estimant victime aux études ou au travail dans un cadre correspondant à ses besoins ;
 - Encadrer les conduites des personnes impliquées pour éviter que la situation ne se dégrade ou pour éviter que la personne s'estimant victime soit pénalisée davantage ;
 - Protéger la personne contre les représailles ou la menace de représailles.

- b) Les mesures de prévention et d'accommodement doivent faciliter le soutien, l'adaptation, la réintégration, la protection et la poursuite du cheminement scolaire ou professionnel de la personne s'estimant victime peu importe si elle choisit de déposer ou non une plainte.
- c) Les mesures de prévention et d'accommodement ne peuvent avoir pour effet de brimer les droits fondamentaux de la personne visée. Toutefois, il peut être nécessaire de procéder à la suspension de certains privilèges (ex : retirer l'accès à certains lieux, matériels, activités).

ARTICLE 12

CONFIDENTIALITÉ

Le maintien de la confidentialité est essentiel afin de créer un milieu où les personnes s'estimant victime se sentent suffisamment en sécurité pour signaler leur situation et chercher à obtenir du soutien, de l'information et/ou des accommodements. Tous les membres de la communauté auxquels une situation de violence à caractère sexuel est dévoilée ou qui participent à son traitement ou à l'enquête doivent respecter la confidentialité de l'information reçue. Ils contribueront ainsi à préserver les droits des personnes impliquées (personne s'estimant victime, visée et témoin) et à assurer l'intégrité du processus d'enquête.

À cet effet, les renseignements relatifs à une situation de violence à caractère sexuel ainsi que l'identité des personnes impliquées doivent être communiqués par les Directions concernées de façon limitative et uniquement aux personnes qui doivent intervenir dans son traitement.

Il existe, cependant, des limites à la confidentialité qui peut être assurée puisque la Direction du Cégep peut devoir s'acquitter d'obligations juridiques où la confidentialité ne puisse être garantie notamment dans les cas suivants :

- On estime qu'une personne représente un danger imminent pour son intégrité physique ou celle d'autrui ;
- Des preuves de violence à caractère sexuel sont disponibles dans le domaine public (ex. : vidéo diffusée dans les médias sociaux).

Le cas échéant, la Loi exige qu'une situation soit dénoncée ou qu'une mesure soit prise (ex. : citation à comparaître, mineur en danger).

ARTICLE 13

TRAITEMENT DES SITUATIONS

Tout membre de la communauté dans le cadre de ses fonctions, de son programme d'études ou de toute activité sous la responsabilité du Cégep qui estime avoir vécu de la violence à caractère sexuel a le choix de faire ou non un signalement et/ou de déposer une plainte. Cette personne peut consulter le Guichet unique (personne désignée) pour obtenir du soutien ou de l'information sans aucun engagement à entreprendre une quelconque démarche formelle.

13.1 Signalement

Le signalement consiste à dénoncer directement auprès de la ressource désignée une situation de violence à caractère sexuel. Celui-ci peut être effectué par les divers moyens spécifiés au protocole d'intervention. Lorsque possible et s'il le désire, le membre de la communauté s'estimant victime est encouragé à rencontrer, en personne, la ressource désignée. Un signalement, selon la volonté de la personne, peut permettre de bénéficier de soutien, de conseils et de mesures de prévention et d'accommodement adaptées à la situation vécue par la personne s'estimant victime, et ce, même si la personne décide de ne pas porter plainte.

Un signalement ne limite en aucun cas le droit et le choix de la personne s'estimant victime de faire appel à des services d'aide externes au Cégep ou à s'engager dans un processus plus formel par le dépôt d'une plainte et/ou à une instance externe au Cégep.

Dans tous les cas, la personne s'estimant victime peut, si elle le désire, mettre un terme aux mesures et services en tout temps. En parallèle, la ressource désignée pourra faire une évaluation de la situation et formuler des recommandations afin d'éviter qu'une situation similaire se reproduise.

Le Cégep s'engage à donner suite à toute demande dans les meilleurs délais sans excéder sept jours.

13.2 Dépôt d'une plainte

Le dépôt d'une plainte par un membre de la communauté qui s'estime victime de violence à caractère sexuel permet de bénéficier des mêmes services de soutien et d'accompagnement que ceux prévus pour le signalement, mais celui-ci entraîne en plus un processus formel d'enquête relié au traitement de la plainte.

La personne qui désire déposer une plainte doit le faire par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet et le remettre complété et signé à la ressource désignée. Le dépôt d'une plainte dans le cadre de la présente *Politique* n'empêche aucunement la personne de porter plainte à la police.

Suite à l'analyse de la situation, et de concert avec la personne s'estimant victime et la Direction concernée, des mesures d'accommodement peuvent être mises en place jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'enquête.

Dans tous les cas, la personne s'estimant victime peut, si elle le désire, mettre un terme au processus en tout temps.

ARTICLE 14

PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

Une fois la plainte déposée à la ressource désignée, celle-ci fait le lien avec la Direction concernée pour le traitement et les suivis. En vertu de la Loi, la Direction concernée a 90 jours à la suite du dépôt de la plainte auprès de la ressource désignée pour compléter le processus de traitement de la plainte.

La personne s'estimant victime a le droit d'être accompagnée d'une personne de son choix, en autant que celle-ci ne soit pas une personne témoin. La personne s'estimant victime doit faire preuve de bonne foi et coopérer tout au long du processus de traitement du dossier. La personne s'estimant victime conserve le contrôle de son dossier et peut à n'importe quel moment demander à ce que les démarches en cours soient cessées, et ce, en informant par écrit la Direction concernée du retrait de sa plainte. Cependant, cela n'aura pas pour effet de soustraire la Direction du Cégep à son obligation d'assurer la sécurité et l'intégrité du personnel et des étudiantes et étudiants.

La personne s'estimant victime reçoit l'information relative au traitement de sa plainte.

- Elle ne subit aucun préjudice lorsqu'elle utilise les démarches proposées par la présente *Politique* à moins qu'elle n'effectue, de mauvaise foi, des plaintes ;
- Elle respecte les exigences de confidentialité inhérentes au processus de traitement d'une plainte ;
- Elle obtient, de la part du Cégep, le soutien approprié pendant et à la suite du traitement de sa plainte.

14.1 Analyse de la recevabilité

La Direction concernée ou l'enquêteur mandaté analyse la recevabilité de la plainte. L'analyse de recevabilité ne consiste pas à se demander si la plainte est fondée ou non. L'enquête le déterminera si cela s'avère nécessaire.

Une plainte est recevable si les critères suivants sont présents :

- La personne s'estimant victime est une personne ciblée par la présente *Politique* ;
- À première vue, les faits allégués et/ou la preuve partielle soumise présentent une apparence suffisante d'une situation de violence à caractère sexuel pour que la poursuite du traitement de la plainte soit justifiable ;
- Elle vise un comportement de violence à caractère sexuel tel que décrit dans la présente *Politique*.

Un suivi sera fait avec la personne s'estimant victime en lien avec les résultats de l'analyse de la recevabilité.

14.2 Enquête

Si la plainte est jugée recevable, la Direction concernée ou l'enquêteur mandaté procèdera à une enquête et déposera un rapport dans un délai maximal de 90 jours suivant le dépôt de la plainte. La personne visée est traitée équitablement grâce à ce processus d'enquête impartiale. Elle est informée des paroles, des attitudes ou des comportements qui lui sont reprochés. Elle doit respecter les exigences de confidentialité inhérentes au processus de traitement d'une plainte. Elle obtient, de la part du Cégep, le soutien approprié à la suite de la plainte dont elle fait l'objet. Lors de la rencontre avec la personne qui enquête, elle a le droit d'être accompagnée d'une personne de son choix en autant que celle-ci ne soit pas une personne témoin. La personne visée doit faire preuve de bonne foi et coopérer tout au long du processus du traitement du dossier.

La personne témoin qui est appelée à rencontrer l'enquêteur ne doit pas subir de représailles en raison de son témoignage lors du traitement d'une plainte. En vertu de l'obligation de loyauté qui origine du Code civil du Québec, la personne salariée ne peut

faire passer ses intérêts personnels avant ceux de son employeur. Ainsi, advenant que celle-ci est témoin de comportements de violence à caractère sexuel, elle doit faire preuve de bonne foi et coopérer tout au long du processus du traitement du dossier. Elle doit respecter les exigences de confidentialité inhérentes au processus de traitement d'une plainte.

À la fin du processus, l'enquêteur dépose un rapport confidentiel à la Direction concernée par le traitement et le suivi de la plainte.

Dans ses grandes lignes, le rapport comprend :

1. le mandat ;
2. la plainte ;
3. la liste des personnes rencontrées ;
4. le déroulement de l'enquête ;
5. l'inventaire et l'analyse des faits ;
6. l'analyse de l'environnement (facultatif) ;
7. la conclusion ;
8. les recommandations.

À la suite de l'enquête, la Direction concernée poursuivra le traitement de la plainte de la façon suivante et un soutien sera offert aux deux parties, peu importe la conclusion:

- Si la plainte est jugée non fondée, le traitement de la plainte se termine et les personnes concernées seront avisées du fait qu'une décision a été prise ;
- Si la plainte est jugée fondée, des sanctions sont prises selon la gravité des faits et les parties seront avisées. Des mesures réparatrices peuvent aussi être envisagées avec les parties.

ARTICLE 15

MESURES ET SANCTIONS

15.1 Mesures

Dans le cas où l'enquête établit qu'il y a eu de la violence à caractère sexuel, le Cégep doit prendre des mesures raisonnables pour redresser la situation problématique et permettre à la victime de poursuivre ses activités avec des mesures d'accommodement qui lui conviennent et ce, dans un milieu exempt de violence à caractère sexuel et de représailles.

15.2 Sanctions

Les sanctions sont appliquées selon les règles et procédures prévues par les *conventions collectives*, par le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, par le *Règlement sur les comportements attendus chez les étudiants* et par les règlements du Cégep.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec un tiers, le Cégep pourra mettre fin à tout contrat sans préavis pour non-respect de la présente *Politique*. La présente *Politique* sera présentée à tous les tiers contractants avec le Cégep et les tiers devront s'engager à s'y conformer.

15.3 Mesures réparatrices

Ce type de mesures a notamment pour but d'aider à minimiser les effets de la violence à caractère sexuel. Ces mesures doivent être adaptées pour répondre aux besoins spécifiques de la situation et peuvent cibler la personne victime, visée et les témoins (ex : rétablissement de la dignité, correction de préjudice, formation).

15.4 Protection de la communauté

Lorsque le Cégep prend connaissance d'une situation de violence à caractère sexuel par ou contre un membre de sa communauté, que ce soit sur ses campus ou dans le cadre d'une activité externe liée au Cégep et que ladite situation présente un risque pour la sécurité et l'intégrité de ses membres, elle prendra les mesures raisonnables pour assurer la sécurité et l'intégrité de l'ensemble des membres de la communauté. La Direction du Cégep peut alors être tenue d'entamer des mesures pour s'assurer qu'une telle situation soit traitée conformément aux obligations juridiques et à ses *Politiques* en vigueur, l'emmenant à enquêter et ce, qu'il y ait non-dépôt d'une plainte ou son retrait par la personne s'estimant victime.

15.5 Plainte déposée de mauvaise foi

Une plainte déposée de mauvaise foi ne peut être excusée. Une plainte est considérée comme étant de mauvaise foi lorsqu'il est déterminé qu'elle était fautive et faite par méchanceté ou dans le but de contrarier. L'auteur de cette plainte peut faire l'objet d'une sanction qui serait applicable selon la nature et la gravité de la situation.

ARTICLE 16

RECOURS LÉGAUX

La personne s'estimant victime de violence à caractère sexuel peut se prévaloir, en même temps, de tout recours, y compris judiciaire et du processus de plainte prévu à la présente *Politique*. Lorsque des poursuites criminelles ou civiles font suite à des allégations de violence à caractère sexuel concernant un membre de la communauté, une enquête indépendante est menée par le Cégep à propos des dites allégations et celui-ci rend sa propre décision conformément à ses politiques et procédures. Lorsqu'une enquête criminelle est en cours, le Cégep coopère avec le corps policier.

ARTICLE 17

MÉCANISME DE REDDITION DE COMPTES

Conformément à la Loi, le Cégep rend compte de l'application de la présente *Politique* dans son rapport annuel.

Cette reddition de compte comporte les éléments suivants :

- 1- Les mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes à la communauté étudiante ;
- 2- Les activités de formation suivies par les gestionnaires, les membres du personnel et les représentants des syndicats et de l'association étudiante ;
- 3- Les mesures de sécurité mises en place ;
- 4- Le nombre de signalements et de plaintes reçus et leurs délais de traitement ;

- 5- Les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées ;
- 6- Le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la présente *Politique*.

ARTICLE 18

GESTION DES DOSSIERS

L'utilisation des dossiers constitués en vertu de la présente *Politique* sera conforme aux règles édictées à l'article 37 du Code civil du Québec et à celles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et par la protection des renseignements.

Chaque Direction concernée est responsable de la gestion de ses dossiers. Les dossiers des plaintes fondées sont conservés sous clé, pendant dix ans. Au terme de ce délai, les dossiers sont détruits selon le calendrier de conservation des documents du Cégep, à moins d'une cause pendante.

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique* entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration. Elle annule et remplace toute politique antérieure en matière de violence à caractère sexuel.

Afin de rencontrer les obligations légales imposées en matière de délai pour le développement et l'adoption de la présente *Politique*, le Cégep développera, dans les meilleurs délais, une annexe prévoyant l'élaboration et le déploiement des différents moyens et mesures. Cette annexe inclura :

- Plan d'action ;
- Offre des ressources disponibles ;
- Programmation des activités de formation obligatoire, de prévention et de sensibilisation ;
- Code de conduite ;
- Schéma des voies d'accès aux ressources.

ARTICLE 20

RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le Cégep révisera la présente *Politique* pour la prévention des violences à caractère sexuel cinq ans après son approbation ou au besoin.

Annexes

- [Annexe 1 : Plan d'action](#)
- [Annexe 2 : Offre des ressources disponibles](#)
- [Annexe 3 : Programmation des activités de formation obligatoire, de prévention et de sensibilisation](#)
- [Annexe 4 : Code de conduite](#)
- [Annexe 5 : Schéma des voies d'accès aux ressources](#)